
Licence 2 / Droit privé

Travaux dirigés de Droit pénal général

Semestre 3

Cours magistral : M. C. Amadou FAYE

Membres de l'équipe des travaux dirigés

- Dr. Fatimata Binetou DIA BIAYE (Coordonnatrice)
- M. Ousseynou SAMBA
- M. Amadou Serigne THIAM
- M. Abou SALL
- M. Karamoko Kallouga DEMBA
- M. Elh Iba Bary KAMARA
- Dr. Ndèye Sophie DIAGNE NDIR
- Dr. Thierno Amadou NDIOGOU

IMPORTANT

Note introductory : Le cours dit magistral (en Amphi) et les travaux dirigés forment un tout, concourant de manière différente mais complémentaire à la formation de l'étudiant. Le cours est destiné à offrir à l'étudiant un ensemble de connaissances recouvrant le programme de la matière (en l'espèce celui du *droit pénal général*).

La tradition veut que l'assistance au cours ne soit pas obligatoire, ce qui peut se justifier soit d'un point de vue pratique (comment contrôler la présence des étudiants) – soit d'un point de vue intellectuel (ce que dit le Professeur serait déjà écrit dans les ouvrages de droit, plus complets, plus développés que ne peut l'être un cours de droit. Parfois aussi le chargé de cours fait des fascicules ou publie le cours sur un site internet). **En réalité, il est fortement conseillé d'assister au cours**, et ce pour plusieurs raisons : écouter favorise l'acquisition des connaissances, tandis que la lecture solitaire d'un ouvrage est source de difficultés de compréhension sinon de contresens. Une telle lecture demande d'ailleurs plus de temps et d'effort pour l'étudiant (l'étudiant doit assister au cours et compléter par la lecture d'un ouvrage). Enfin et de façon essentielle, le droit doit se parler, se discuter, être source de

controverses : la parole le rend vivant. Mais toujours est-il que les étudiants sont ici parfaitement libres.

Ce n'est pas le cas pour les travaux dirigés : cette fois, l'assistance est obligatoire. L'assiduité est prise en compte dans la note attribuée à l'étudiant. L'absence aux TD est légalement un motif d'exclusion aux examens. C'est que les TD sont parfaitement irremplaçables. En effet, les TD sont-ils essentiellement pratiques : l'étudiant procède dans ce cadre à divers exercices. C'est à cette occasion que chaque étudiant pourra à son tour s'adonner à la discussion et à la controverse, à l'échange intellectuel. Inévitablement, une séance de TD ne peut être correctement préparée que si l'étudiant a, au préalable, appris et compris le cours qui constitue le thème de la séance : en cela la complémentarité est évidente. Mais le but des TD n'est pas de s'assurer que l'étudiant a bien appris son cours ; il s'agit, de façon différente, d'approfondir les questions traitées en cours, de les voir se mettre en œuvre. Alors les TD conduiront inévitablement à former l'esprit juridique des étudiants, à leur apprendre les méthodes du droit, les raisonnements, les modes d'argumentation. Il faut pour cela que chaque étudiant y prenne une participation active : c'est par le dialogue que se font les séances.

A retenir : Pour chaque séance, les étudiants devront nécessairement connaître le cours correspondant, avoir lu toute la fiche et fait l'ensemble des exercices demandés. Ce travail est la condition même de la réussite. Mais ce qui importe, c'est d'avantage : les étudiants doivent exercer leur intelligence à partir des documents, réfléchir, comprendre, discuter, s'interroger, etc.

**Recevez tous les encouragements de l'équipe pédagogique de droit pénal en
cette année universitaire 2017-2018**

REFERENCES DE LECTURE INDICATIVES ET COMMUNES A TOUTES LES SEANCES DE TD

BATIFFOL Henri,

- ✓ « Conflits de lois dans l'espace et conflit de loi dans le temps », *Mélanges Ripert*, 1950, tome II, p. 1.

BECCARIA Marquis Cesare Bonesana

- ✓ *Des délits et des peines*, Préface Robert BADINTER, 1764, G.F., Paris, Flammarion, 2006, 188 pages.

BERNARDINI Roger

- ✓ *Droit pénal général*, Paris, Gualino, 2003, 681 pages.

BONFILS Philippe, VERGES Etienne et CATELAN Nicola

- ✓ *Travaux dirigés droit pénal et procédure pénale*, LexisNexis, 3^{ème} éd., 2013, 258 pages.

BOULOC Bernard

- ✓ *Droit pénal général*, Précis Dalloz, 22^{ème} éd., 2011, 728 pages.
- ✓ *Pénologie*, 3^{ème} éd., Dalloz, 2005. 508 pages.

BOULOC Bernard, MATSOPOULOU Haritini

- ✓ *Droit pénal général et procédure pénale*, Sirey, 15^{ème} éd., 2004, 523 pages.

BOUZAT Pierre et PINATEL Jean

- ✓ *Traité de droit pénal et de criminologie*, Tomes I et II (par P.BOUZAT), Dalloz, 1963. XXII-1057 et VIII-543 pages.

CARBASSE Jean Marie,

- ✓ *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, PUF, 2^{ème} éd, 2006, 486 pages.

CLAVERIE-ROUSSET Charlotte,

- ✓ *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Université Montesquieu Bordeaux IV, LGDJ 2014, 434 pages.

CLERGERIE Jean Louis,

- ✓ « La notion de crime contre l'humanité », *Revue de droit public*, 1988, p. 1253

CONTE Philippe et MAISTRE du CHAMBON Patrick,

- ✓ *Droit pénal Général*, Armand Colin, 6^{ème} éd., 2002, 363 pages.

CONTE Phillippe, LARGUIER Jean et MAISTRE Du CHAMBON Patrick,

- ✓ *Droit pénal général*, 22^{ème} éd, Dalloz, Mémento, 2014, 336 pages.

DANA Adrien

- ✓ *Essai sur la notion d'infraction pénale*, LGDJ., 1985, 568 pages.

DE ASUA Jimenz

- ✓ « L'analogie en droit pénal », *RSC.*, 1949, pp. 187 et s.

DONNIER Marc,

- ✓ « Les infractions continues », *RSC*, 1957, p.749.

DREYER Emmanuel

- ✓ *Droit pénal général*, LexisNexis, 2^{ème} éd., 2012, 1224 pages.

FALL Ndongo,

- ✓ *Le droit pénal africain à travers le système sénégalais*, éd. EDJA., 2003, 550 pages.

FAYE Amadou,

- ✓ *L'habitude en droit pénal*, Thèse, Université Cheikh Anta DIOP, 1988, 347 pages.

GARAPON Antoine,

- ✓ *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Paris, Odile Jacob, 2002, 348 pages.

GARRAUD René

- ✓ *Précis de droit criminel*, Sirey, 14ème éd., 1926.

GUERIN Anne,

- ✓ *Durée et droit pénal*, Mémoire de DEA sous la direction du professeur A. VARINARD, Université Jean- Moulin Lyon III, 2006, p. 13.

GUIDICELLI André,

- ✓ « Le principe de la légalité en droit pénal français, aspect logistiques et jurisprudentiels », *RSC*. 2007, p. 509.

GUINCHARD Serge, MONTANIER Gabriel, VARINARD André et DEBARD Thierry

- ✓ *Institutions juridictionnelles*, 11^{ème} éd., 2011, 1160 pages.

HARDOUIN-LE GOFF Carole,

- ✓ *L'oubli de l'infraction*, Université Paris II, 2005, 670 pages.

JEANDIDIER Wilfred,

- ✓ « Principe de légalité criminelle. Interprétation de la loi pénale », *J. -Cl. Code pénal*, 05, 2012, n° 1.

LAINE Armand,

- ✓ *Traité de droit criminel*, 1^{er} fasc., livre 1^{er} Paris 1879, 433 pages.

LEVASSEUR Georges,

- ✓ « Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription », *Journal du droit international*, 1966 p. 271.

LUCAS Louis,

- ✓ « Traits distinctifs des conflits de lois dans le temps et des conflits dans l'espace », *Mélanges Roubier* 1961.

MARECHAL Jean Yves,

- ✓ *Essai sur le résultat dans la théorie de l'infraction*, Thèse, Préface de Alain Prothais, Logiques juridiques, L'Harmattan, 2003, 559 pages.

MAYAUD Yves

- ✓ *Droit pénal général*, Paris, PUF, 4^{ème} éd., 2013, 699 pages.

MERLE Roger et VITU André,

- ✓ *Traité de droit criminel*. Tome I. Problèmes généraux de la science criminelle. Droit pénal général, Cujas, 7^{ème} éd., 1997, 1072 pages.

MONTESQUIEU Charles-Louis De Secondat

- ✓ *De l'esprit des lois*, Présentation par Jean François MATTEI, Flammarion, 2008, 1184 pages.

NZOUABETH Dieunedort,

- ✓ « Le temps et l'infraction », *Annale Africaine de la faculté des Sciences juridiques et politiques, nouvelle série*, vol 2 déc. CREDILA, 2016, p. 99.

PIN Xavier

- ✓ *Droit pénal général 2016*, Dalloz, Paris, 7^{ème} éd., 2015, 505 pages.

PERROT Roger

- ✓ *Institution judiciaire*, 8^e éd, Montchrestien, 2012, 542 pages.

PRADEL Jean,

- ✓ *Droit pénal général*, 19^{ème} éd. Cujas, référence, 2012, 756 pages.

PRADEL Jean et VARINARD André

- ✓ *Les grands arrêts du Droit pénal général*, Dalloz, 9^{ème} éd., 2014, 845 pages.

RASSAT Michèle-Laure

- ✓ *Droit pénal général*, Collec. Cours magistral, Ellipses éd., 2004, 622 pages.

REMY Dominique

- ✓ *Légistique - L'Art de faire les lois*, éd. Romillat, Coll. Pratique du Droit, 2004, 350 pages

STEFANI Gaston, LAVASSEUR Gorges et BOULOC Bernard

- ✓ *Droit pénal général*, Dalloz, 19^{ème} éd., 2005, 705 pages.

TOURE Pape Assane,

- ✓ *La réforme de l'organisation judiciaire du Sénégal commentée et annotée*, Harmattan 2016, 432 pages.

- ✓ *La réforme de la composition et de la compétence des juridictions du Sénégal – Commentée et annotée*, Editions Ibis, 2017, 465 pages.

TSARPALAS Angelos,

- ✓ *Le moment et la durée des infractions pénales*, Université de Paris, 1966, LGDJ, 1967, 211 pages.

VOUIN Robert et LEAUTE Jacques,

- ✓ *Droit pénal et criminologie*, coll. Themis, Paris, PUF, 1956, 629 pages.

SEANCE 1

THEME : PRISE DE CONTACT, CONTROLE DE CONNAISSANCE ET REVISION SUR LA METHODOLOGIE

NB : Cette séance est commune à tous les groupes, ceux du Mercredi et ceux du Jeudi.

I. Prise de contact

- ❖ Présentations
- ❖ Présentation du déroulement des travaux dirigés
- ❖ Présentation de la méthode de travail

II. Révision sur la méthodologie

- ❖ Explication sur la méthodologie notamment celle de la résolution des cas pratiques et celle de la dissertation juridique.
- ❖ Par la même occasion, il faudra insister sur la méthodologie de la fiche d'arrêt et des notes écrites.

III. Contrôle de connaissance

Exercice : Test de contrôle des connaissances acquises

- 1) Quelle est la différence entre juge de fond et juge de droit ?
- 2) Citer les différentes juridictions en matière pénale ainsi que leur compétence ?
- 3) Quelle est la différence entre Juge d'instruction et Procureur de la République ?
- 4) Citer les voies de recours ordinaires et extraordinaires en matière pénale ?
- 5) Quelle est la différence entre une décision ayant acquis l'autorité de la chose jugée et une décision passée en force de chose jugée ?
- 6) Quelle est la différence entre Chambre Mixte, Assemblée Plénière et Chambres Réunies ?
- 7) Quelle est la distinction entre le procès civil et le procès pénal ?
- 8) Quels sont les courants de pensées en droit pénal ?

SEANCE 2

THEME : LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

GROUPE DU MERCREDI

Exercice n° 1 : Fiche d'arrêt

Sujet : Faire la fiche de l'arrêt de la Cour de cassation française du 29 janvier 1973, Affaire « BASSETTI ».

La Cour,

(...) Attendu que le délit d'ouverture d'un débit de boissons sans déclaration préalable se poursuit par l'intervention renouvelée du tenancier et présente dès lors, aussi longtemps que dure l'exploitation illicite d'un établissement dépourvu d'existence légale, le caractère d'une infraction successive ;

Attendu qu'après avoir constaté que le second débit de boissons exploité par x... avait été ouvert sans aucune des déclarations exigées tant par l'article L. 31 du code des débits de boissons que par l'article 502 du code général des impôts, l'arrêt attaque, infirmant à cet égard la décision des premiers juges, prononce pourtant de ce chef la relaxe du prévenu au motif que l'infraction doit être considérée comme un délit instantané qui, en l'espèce, n'est pas personnellement imputable à l'exploitant actuel et pour lequel l'action publique serait présentement prescrite ; Attendu cependant qu'en statuant ainsi la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes visés au moyen, qu'il convient dès lors d'accueillir ; (...).

Par ces motifs : (...)

Exercice n°2 : Dissertation

Sujet : La durée et l'infraction ?

GROUPE DU JEUDI

Exercice n° 1 : Fiche d'arrêt

Sujet : Faire la fiche de l'arrêt de la Cour de cassation française du 20 août 1932, Affaire « GORGOULOFF ».

La Cour,

(...) Sur le second moyen pris de la violation des articles 5 de la constitution du 4 novembre 1848, 1er de la loi du 8 juin 1850 et 86 du Code pénal, en ce que l'arrêt a appliqué la peine de

mort à un crime dont le caractère politique ressortait de l'acte d'accusation et des termes mêmes de la déclaration du jury :

Attendu que par la déclaration du jury, Gorguloff a été reconnu coupable d'avoir, volontairement et avec prémeditation, donné la mort à "Monsieur X... (Paul), Président de la République française" ;

Attendu qu'il est soutenu que le caractère politique des faits déclarés constants par le jury ressortant à la fois des déclarations de Gorguloff, rapportées dans l'acte d'accusation, et des termes mêmes de la déclaration du jury, la peine de mort n'avait pu être prononcée qu'en violation des articles 5 de la constitution de 1848 et 1er de la loi du 8 juin 1850 ;

Mais attendu que l'article 5 de la constitution susvisée ne profite qu'aux crimes exclusivement politiques et non à l'assassinat qui, par sa nature et quels qu'en aient été les mobiles, constitue un crime de droit commun ;

Qu'il ne perd point ce caractère par le fait qu'il a été commis sur la personne du Président de la République, l'article 86 du Code pénal, qui, par une survivance du crime de lèse-majesté, prévoyait spécialement les attentats contre la vie ou contre la personne de l'Empereur ou des membres de la famille impériale, se trouvant, par suite de la disparition du régime monarchique, implicitement abrogé ;

Et attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

REJETTE le pourvoi.

Exercice n°2 : Dissertation

Sujet : Le temps et l'infraction ?

SEANCE 3

THEME : LE PREALABLE LEGAL DE L'INFRACTION

Note introductory : Généralement, le texte de loi est présenté comme l'élément légal de l'infraction. Toutefois, cette appellation est critiquée et, de fait, critiquable. Elle implique en effet (l'élément étant la partie d'un tout) que la loi est partie de l'infraction. Cette position est inadmissible, car une norme ne peut s'intégrer à un fait, au surplus illicite. En réalité, le texte de loi est une condition essentielle, non un élément, de l'infraction. Il constitue l'une des formes de qualification permettant d'identifier une conduite comme infractionnelle.

Ceci dit, la légalité criminelle est considérée comme la « clé de voûte du droit pénal moderne ». Il est exprimé sous l'ancien adage « *nullum crimen, nulla pena sine lege* ». Sa formulation juridique est attribuée à C. Beccaria, en 1760 dans son ouvrage intitulé « Traité des Délits et des peines ». L'auteur italien affirmait déjà avec force le principe qui, plus deux cents ans plus tard, demeure encore aujourd'hui le plus important de tous les principes fondateurs du droit pénal.

Sous-thème 1 : La Legalité Criminelle : Evolution et Application

GROUPE DU MERCREDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : Le législateur pénal sénégalais ?

Exercice n°2 : Dissertation

Sujet : L'abrogation de la loi pénale ?

GROUPE DU JEUDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : La légalité criminelle, aujourd'hui ?

Exercice n°2 : Dissertation

Sujet : Peut-on remettre en cause la rétroactivité du revirement de jurisprudence en droit pénal ?

SEANCE 4

THEME : LE PREALABLE LEGAL DE L'INFRACTION

Note introductory : Généralement, le texte de loi est présenté comme l'élément légal de l'infraction. Toutefois, cette appellation est critiquée et, de fait, critiquable. Elle implique en effet (l'élément étant la partie d'un tout) que la loi est partie de l'infraction. Cette position est inadmissible, car une norme ne peut s'intégrer à un fait, au surplus illicite. En réalité, le texte de loi est une condition essentielle, non un élément, de l'infraction. Il constitue l'une des formes de qualification permettant d'identifier une conduite comme infractionnelle.

Ceci dit, la légalité criminelle est considéré comme la « clé de voûte du droit pénal moderne ». Il est exprimé sous l'ancien adage « *nullum crimen, nulla pena sine lege* ». Sa formulation juridique est attribuée à C. Beccaria, en 1764 dans son ouvrage intitulé « Traité des Délits et des peines ». L'auteur italien affirmait déjà avec force le principe qui, plus deux cents ans plus tard, demeure encore aujourd'hui le plus important de tous les principes fondateurs du droit pénal.

Sous-thème 2 : LEGALITE CRIMINELLE : CONTROLE ET NEUTRALISATION

GROUPE DU MERCREDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : Le juge pénal sénégalais et l'exception d'illégalité ?

Exercice n° 2 : Commentaire d'arrêt

Sujet : Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 13 janvier 2009, n° 08-80.888, ci-après :

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

X... Mohamed, partie civile,

Contre l'arrêt de la cour d'appel d'AMIENS, chambre correctionnelle, en date du 12 décembre 2007, qui, sur renvoi après cassation, l'a débouté de ses demandes après relaxe de Mohamed Y... du chef de violences aggravées ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 222-12, 222-11, 132-75, 222-44, 222-45, 222-47 et 122-5 du code pénal, 2, 3, 427, 485, 512, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué, statuant sur renvoi de cassation, a dit les violences commises sur Mohamed X... justifiées par la légitime défense et, en conséquence, a débouté ce dernier de toutes ses demandes indemnитaires, et l'a condamné à indemniser intégralement Mohamed Y... ;

"aux motifs qu'il résulte du dossier, du jugement entrepris et de l'arrêt de renvoi, que Mohamed X... a porté un coup de couteau au visage et à l'épaule de Mohamed Y..., qui l'a projeté à terre et frappé au visage à coups de pied avant de sortir son couteau dont il ne s'est pas servi ; que les violences exercées par Mohamed Y... ont été commandées par la nécessité actuelle de se défendre et que les moyens employés par lui ont été proportionnés à la gravité de l'atteinte subie ; qu'il ne peut donc subsister ni faute pénale ni responsabilité civile à la charge de Mohamed Y... en raison du fait justificatif retenu et que Mohamed X... doit être déclaré seul responsable des préjudices subis par Mohamed Y... ;

"1°) alors que le fait justificatif de la légitime défense implique, pour être admis, que celui qui s'en prévaut justifie d'une atteinte actuelle et d'une riposte nécessaire ; que tel n'est pas le cas lorsque la riposte intervient tardivement, à un moment où le danger est passé ou le mal accompli ; qu'en l'espèce, aux termes du procès-verbal de confrontation du 31 mars 2004, Mohamed Y... a déclaré que le jour des faits, il a, dans un premier temps, été blessé par Mohamed X..., alors qu'il sortait du bar « l'air du temps », puis qu'il est rentré dans le bar, dans un deuxième temps, pour se faire soigner, et enfin, dans un troisième temps, qu'il a décidé de ressortir de l'établissement par une autre porte et s'est jeté sur Mohamed X... auquel il a porté plusieurs coups violents ; qu'il en résulte qu'au moment où la riposte a été accomplie, l'atteinte portée à Mohamed Y... était achevée, et que sa riposte, à défaut de toute spontanéité, n'était pas nécessaire au sens de l'article 122-5 du code pénal ; que la cour d'appel ne pouvait, par conséquent, sans entacher sa décision d'insuffisance et de contradiction de motifs, retenir que Mohamed X... a porté un coup de couteau au visage et à l'épaule de Mohamed Y..., qui l'a projeté à terre et frappé au visage à coups de pied avant de sortir son couteau dont il ne s'est pas servi, pour en déduire que les violences exercées par Mohamed Y... ont été commandées par la nécessité actuelle de se défendre, sans prendre en considération le temps qui s'est écoulé entre les deux agressions, élément pourtant déterminant pour apprécier l'existence de la légitime défense ;

"2°) alors que, ce faisant, la cour d'appel a également dénaturé les termes du procès-verbal de confrontation du 31 mars 2004 ;

"3°) alors que, dans ses écritures d'appel, et conformément aux termes du procès-verbal de confrontation du 31 mars 2004, le demandeur a expressément fait valoir qu'après avoir quitté le bar tandis que son beau-frère était à l'intérieur de l'établissement, Mohamed Y..., empruntant une autre porte, l'avait délibérément rattrapé pour lui porter des coups, ce dont il résulte que

l'agression n'était pas actuelle au moment de la riposte, et que cette dernière, nullement spontanée, n'était pas nécessaire au sens de l'article 122-5 du code pénal ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors énoncer, sauf à priver sa décision de base légale, que Mohamed X... a porté un coup de couteau au visage et à l'épaule de Mohamed Y..., qui l'a projeté à terre et frappé au visage à coups de pied avant de sortir son couteau dont il ne s'est pas servi, pour en déduire que les violences exercées par Mohamed Y... ont été commandées par la nécessité actuelle de se défendre, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée par les conclusions d'appel du demandeur, si le délai qui s'était écoulé entre les deux agressions, ainsi que les circonstances de cette seconde agression ne privaient pas l'agression initiale de son caractère actuel et la riposte de son caractère nécessaire, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 122-5 du code pénal ;

"4°) alors qu'il ressortait, tant des propres déclarations de Mohamed Y... que des constatations établies par le certificat du médecin ayant examiné Mohamed X..., que celui-ci s'était vu infliger une plaie par couteau de la part de Mohamed Y... ; que la cour d'appel ne pouvait, dès lors, sans s'expliquer sur ces éléments, légalement justifier sa décision en affirmant péremptoirement, pour retenir le caractère nécessaire et proportionné des violences exercées par Mohamed Y..., que celui-ci ne s'était pas servi de son couteau" ; Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a estimé que la preuve de l'infraction reprochée n'était pas rapportée à la charge du prévenu, en l'état des éléments soumis à son examen, et a ainsi justifié sa décision déboutant la partie civile de ses prétentions ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

GROUPE DU JEUDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : Le juge pénal sénégalais et l'activité de l'administration ?

Exercice n°2 : Commentaire d'arrêt

Sujet : Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 17 janvier 2017, n° 15-86481, ci-après :

La COUR, (...) ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-5 et 222-9 du Code pénal, 459, 567, 591 et 593 du code de procédure pénale ; (...)

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, 122-5 et 222-9 du code pénal, 459, 567, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement entrepris sur la culpabilité, retenu le fait justificatif de légitime défense, relaxé M. Z... des fins de la poursuite, réformé le jugement sur les autres dispositions civiles du fait de la relaxe de M. Z... et, statuant à nouveau, a débouté les parties civiles de leurs demandes suite à la relaxe intervenue ;

" aux motifs que, sur l'action publique, le prévenu M. Z... sollicite la relaxe des fins de la poursuite faisant valoir qu'il était en état de légitime défense ; qu'aux termes de l'article 122-5, alinéa 1, du code pénal : « N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de la légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte » ; que, selon la jurisprudence constante en la matière, l'agression subie doit être réelle (c'est-à-dire que le danger doit être certain et préalable), elle doit être actuelle, mesurée et proportionnée à l'attaque, l'état de légitime défense n'exigeant pas toutefois que la personne qui l'invoque soit blessée, et l'agression ainsi la riposte devant intervenir dans le même temps ; qu'en l'espèce, M. Z... conduisait une Citroën Picasso et M. X... une Peugeot 407 ; qu'après un accrochage exclusivement matériel sur le périphérique, M. X... est sorti de son véhicule et est allé vers M. Z... et l'a attrapé par le cou en le " cravatant " ; que ce dernier prenant peur a démarré son véhicule et pris la première sortie se présentant à lui pour entrer dans un chantier ; que voulant en repartir, il a été bloqué par le véhicule de M. X... qui est ensuite sorti de sa voiture et est allé très énervé vers M. Z... pour l'insulter ; que Mme Simone Y..., épouse X..., dans sa première audition aux services de police le 8 juillet 2011 a bien précisé que les deux hommes étaient énervés, et a ajouté que M. Z... lui avait dit qu'il avait pris la fuite parce que son mari M. X... avait essayé de l'agresser sur le périphérique ; que cette déclaration confirme bien l'état d'esprit de M. Z... qui n'a pas quitté le boulevard périphérique parce qu'il refusait de faire un constat à l'amiable, mais parce qu'il avait peur et était paniqué ; que l'incident aurait pu s'arrêter là, d'autant qu'il n'y avait que des dégâts matériels très peu importants, mais que M. X... est remonté dans sa voiture et a poursuivi M. Z... jusqu'au chantier ; que l'un des ouvriers présents sur le chantier a indiqué que M. X... était le plus agressif des deux, ce qui confirme bien les propos de M. Z... qui voulait fuir la violence de M. X... ; qu'il n'a pu le faire puisque M. X..., dans la voie sans issue menant accès au chantier, s'est mis en travers de la route pour lui barrer la route et l'empêcher de repartir, selon la déclaration du prévenu, confirmée par celle du témoin M. Albert A....; que M. X... a été le premier à sortir de son véhicule, selon les termes même de son épouse, " mon mari s'est garé à l'entrée du chantier et dès qu'il l'a vu (M. Z...) il est sorti de la voiture. Il est allé à pied jusqu'au Monsieur " ; que le calme semblait s'être rétabli, lorsque la dispute reprenait et que M. X...

prenait l'initiative de revenir vers la voiture de M. Z... où intervenait alors une série de coups échangés, Mme X... expliquant lors de ses différentes auditions en particulier le 8 juillet 2011 que les deux automobilistes en étaient venus aux mains et énervés s'étaient échangés des coups ; que c'est dans ces conditions que M. Z..., courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers M. X... qui a ensuite chuté au sol après que sa tête heurte le capot de la voiture de M. Z... puis ensuite le sol ; qu'il n'a pas pu être établi avec certitude si M. X... a été touché par le geste de M. Z... ou si la victime, en tentant de l'éviter, a été déséquilibrée ; qu'en conséquence, les éléments constitutifs de la légitime défense sont réunis et que M. Z... était bien en état de légitime défense au moment des faits qui lui sont reprochés, ayant subi l'agression de M. X... et ayant été contraint de se défendre et de riposter pour éviter de prendre d'autres coups, peu importe qu'il n'ait finalement pas été blessé et qu'il ait refusé de se rendre aux UMJ et être examiné par un médecin ; qu'il a réagi de manière proportionnée (un coup de poing contre d'autres coups de poings) face à une agression injustifiée réelle, actuelle, les conséquences dramatiques pour M. X... ne pouvant être juridiquement prises en compte pour caractériser ou non le fait justificatif ; qu'ainsi M. Z... devant être relaxé du chef d'infraction de violences volontaires qui lui est reprochée, le fait justificatif de légitime défense étant accueilli (l'état de nécessité également invoqué à titre subsidiaire bien que n'étant plus soutenu devant la cour par la défense n'étant absolument pas justifié), il convient d'infirmer le jugement entrepris sur la culpabilité ; que, sur l'action civile, il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile de M. Talla X..., et Mme Simone Y..., épouse X..., mais qu'il y a lieu d'infirmer le jugement sur les autres dispositions civiles du fait de la relaxe de M. Z... ;

" alors que la légitime défense est incompatible avec le caractère involontaire de l'infraction ; que le délit de coups ou violences volontaires n'est constitué que lorsqu'il existe un acte volontaire de violence ; qu'en se bornant à relever, pour caractériser l'acte constitutif de légitime défense, que « M. Z..., courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers M. X... », sans constater la volonté de M. Z..., qui avait lui-même qualifié ses violences d'« involontaires », d'attenter à l'intégrité physique de M. X... ou de lui causer un dommage, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite d'un accident matériel de la circulation survenu sur le boulevard périphérique parisien, l'un des conducteurs, M. X..., est sorti de son véhicule et est allé vers l'autre conducteur, M. Z..., pour le saisir au cou ; que ce dernier ayant pris la fuite au volant de son véhicule pour se réfugier dans un chantier, M. X... a mis le sien en travers de la voie et en est descendu pour aller l'insulter ; qu'à l'issue de cette altercation, X... a perdu l'équilibre, et chuté au sol, qu'il est demeuré paraplégique à la suite de cette chute ; que, par ordonnance du juge d'instruction, M. Z... a été renvoyé devant le tribunal correctionnel, qui, par jugement en date du 6 décembre 2013, l'a déclaré coupable des faits reprochés, et responsable pour moitié de leurs conséquences dommageables ; que M. Z... ainsi que le procureur de la République ont interjeté appel ;

Attendu que, pour retenir la légitime défense au bénéfice de M. Z..., le renvoyer des fins de la poursuite et débouter les parties civiles de leur demande, l'arrêt retient que M. Z..., courbé pour parer les coups de son adversaire, a lancé sa main en avant vers M. X..., qui a chuté au sol après que sa tête eut heurté le capot de la voiture de M. Z..., puis ensuite le sol, sans qu'il ait pu être établi avec certitude si M. X... a été touché par le geste de M. Z... ou si, en tentant de l'éviter, il a été déséquilibré ; que les juges ajoutent que le prévenu, ayant été contraint de se défendre et de riposter pour éviter de recevoir d'autres coups, a réagi de manière proportionnée, un coup de poing contre d'autres coups de poing, face à une agression injustifiée, réelle, actuelle, les conséquences dramatiques pour M. X... ne pouvant être juridiquement prises en compte ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, procédant de son appréciation souveraine des faits, d'où il résulte, d'une part, que le prévenu avait répondu par un acte constitutif de violences volontaires aux coups de son agresseur, d'autre part qu'il n'existe pas de disproportion entre l'agression et les moyens de défense employés, peu important à cet égard le résultat de l'action, la cour d'appel a justifié sa décision au regard de l'article 122-5 du code pénal ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-sept janvier deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.

SEANCE 5

THEME : L'ELEMENT MATERIEL DE L'INFRACTION

Note introductory : C'est au niveau de l'élément matériel qu'il faut comprendre la « trajectoire du crime », pour expliquer la technique juridique permettant d'appréhender matériellement le phénomène criminel. Ainsi, Messieurs Bouzat et Pinel, dans leur « Traité de droit pénal et de criminologie », expliquent : « le chemin du crime, *l'iter criminis*, est une route souvent longue, aux étapes nombreuses. Le droit pénal, pour frapper le malfaiteur, attendra-t-il que ce malfaiteur soit parvenu au terme du chemin, c'est-à-dire que l'infraction soit consommée, ou bien le frappera-t-il alors qu'il est encore sur le chemin du crime Et, s'il le sait sur ce chemin, à partir de quelle étape et à quelles conditions se reconnaîtra-t-il le droit de le punir ? ».

GROUPE DU MERCREDI

Exercice n° 1 : Cas pratique

Cas : ABOU est en conflit avec sa voisine SOPHIE qu'il déteste depuis plusieurs années. Il décide de lui donner une bonne leçon, et charge IBA et SERIGNE de lui donner quelques petits coups, à la sortie du club de fitness « Super forme », fréquenté quotidiennement par l'intéressée. À cette fin, il lui promet la modique somme de 25 000 Francs CFA. Le jour convenu, IBA et son compère Serigne se posent derrière un buisson à proximité de l'établissement.

Une femme sort du club et IBA reconnaît celle-ci grâce à la photographie que lui a donné ABOU. Ils suivent donc la jeune femme quelques instants et, une fois installée dans le véhicule, IBA lui assène violemment plusieurs coups de bâton sur la tête, pendant que SERIGNE décide de lui dérober son sac à main.

Comme il s'aperçoit que IBA a frappé un peu fort, SERIGNE est pris de remords et emmène la victime, inconsciente, à l'hôpital. Malheureusement, après différents examens, le médecin lui apprend que la victime est décédée. De plus, SERIGNE se rend compte que sa victime s'appelle FATIMA, et qu'elle n'est pas la personne qui figurait sur la photographie.

Le lendemain, ils retrouvent alors sur les lieux pour exécuter leur mission, se postent au même endroit et cette fois trouvent bien SOPHIE qui sort du club. Alors que SERIGNE surveille les alentours, IBA s'avance vers elle en brandissant son bâton, mais au moment où il s'apprête à frapper l'intéressée, son action est interrompue par DEMBA, le mari de SOPHIE.

Exercice n° 2 : Dissertation

Sujet : *Iter criminis* et droit pénal sénégalais ?

GROUPE DU JEUDI

Exercice n° 1 : Cas pratique

Cas : ABOU est en conflit avec sa voisine SOPHIE qu'il déteste depuis plusieurs années. Il décide de lui donner une bonne leçon, et charge IBA et SERIGNE de lui donner quelques petits coups, à la sortie du club de fitness « Super forme », fréquenté quotidiennement par l'intéressée. À cette fin, il lui promet la modique somme de 25 000 Francs CFA. Le jour convenu, IBA et son compère Serigne se posent derrière un buisson à proximité de l'établissement.

Une femme sort du club et IBA reconnaît celle-ci grâce à la photographie que lui a donnée ABOU. Ils suivent donc la jeune femme quelques instants et, une fois installée dans le véhicule, IBA lui assène violemment plusieurs coups de bâton sur la tête, pendant que SERIGNE décide de lui dérober son sac à main.

Comme il s'aperçoit que IBA a frappé un peu fort, SERIGNE est pris de remords et emmène la victime, inconsciente, à l'hôpital. Malheureusement, après différents examens, le médecin lui apprend que la victime est décédée. De plus, SERIGNE se rend compte que sa victime s'appelle FATIMA, et qu'elle n'est pas la personne qui figurait sur la photographie.

Le lendemain, ils retrouvent alors sur les lieux pour exécuter leur mission, se postent au même endroit et cette fois trouvent bien SOPHIE qui sort du club. Alors que SERIGNE surveille les alentours, IBA s'avance vers elle en brandissant son bâton, mais au moment où il s'apprête à frapper l'intéressée, son action est interrompue par DEMBA, le mari de SOPHIE.

Exercice n° 2 : Dissertation

Sujet : Actes préparatoires et droit pénal sénégalais ?

SEANCE 6

THEME : L'ELEMENT MORAL DE L'INFRACTION

Note introductory : Qualifié parfois « l'élément intellectuel » ou encore « élément psychologique » (« mens rea » que l'on peut définir comme « l'esprit coupable »), l'élément moral est la faute pénale exigée dans l'incrimination, en relation avec l'action ou l'omission matérielle. C'est en effet la faute qui conditionne principalement l'infraction. Le droit pénal sénégalais ne connaît pas le régime de la responsabilité sans faute.

Toute infraction doit comporter un élément moral : cette exigence répond au souhait du législateur de ne poursuivre devant les tribunaux répressifs que les actes présentant un caractère hautement fautif.

GROUPE DU MERCREDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : Le caractère protéiforme de la faute de mise en danger d'autrui

Exercice n° 2 :

Profitant de son seul jour de congé hebdomadaire, FATIMATA décide d'aller courir dans le parc qui se trouve derrière sa maison. Sur son chemin, FATIMATA rencontre un chien « pitbull » qui n'est pas tenu en laisse. Craintive, elle s'arrête nette tout d'abord, puis fini par le caresser, après avoir compris que le chien appartient à une vieille dame assis sur un banc. La vieille dame n'apprécie pas du tout ce geste, et commence à crier sur la jeune fille, ce qui excite naturellement le chien. FATIMATA se fait alors mordre à la cheville. À l'arrivée des secours, elle souffre effectivement de profondes blessures. Ayant besoin d'une hospitalisation d'urgence, Fatimata est prise en charge par l'ambulance conduite par OUSSEYNOU. Ce dernier s'arrête pour téléphoner à sa copine. Alors avoir passé vingt minutes au téléphone, et après avoir été sommé par FATIMATA de se dépêcher (« mais, vous vous rendez compte que je souffre ? Foncez, et ne vous arrêter pas !, dit-elle), et conduisant à vive allure, il renverse BINETOU, enceinte de 8 mois, cette dernière s'étant engagée sur le passage piéton, sans qu'il l'ait vu. À la suite de cet accident de la circulation, les deux femmes sont emmenées par une autre ambulance à l'hôpital. L'état de santé de FATIMATA s'est aggravé de ce fait : elle subira finalement une incapacité totale de travail de quatre mois. BINETOU est prise en charge par le docteur BIAYE. Celui-ci finissait son service, mais accepte malgré lui de s'occuper de

BINETOU. Une fois l'accouchement réalisé, le docteur BIAYE quitte rapidement l'hôpital, et rejoint sa femme qui l'attend depuis déjà deux heures au restaurant. BINETOU a donné naissance à un prématuré, qui ne vivra malheureusement que quelques heures après l'accouchement. Il s'avère que le docteur BIAYE n'a pas pris soin de vérifier si l'enfant prématuré avait besoin d'une quelconque aide respiratoire, et n'avait sollicité aucune infirmière à cette fin. **Qualifier ces faits au regard du droit pénal, en axant plus spécifiquement votre raisonnement sur les fautes pénales.**

GROUPE DU JEUDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : La nature ambiguë de la faute de mise en danger d'autrui

Exercice n°2 :

Profitant de son seul jour de congé hebdomadaire, FATIMATA décide d'aller courir dans le parc qui se trouve derrière sa maison. Sur son chemin, FATIMATA rencontre un chien « pitbull » qui n'est pas tenu en laisse. Craintive, elle s'arrête nette tout d'abord, puis fini par le caresser, après avoir compris que le chien appartient à une vieille dame assis sur un banc. La vieille dame n'apprécie pas du tout ce geste, et commence à crier sur la jeune fille, ce qui excite naturellement le chien. FATIMATA se fait alors mordre à la cheville. À l'arrivée des secours, elle souffre effectivement de profondes blessures. Ayant besoin d'une hospitalisation d'urgence, Fatimata est prise en charge par l'ambulance conduite par OUSSEYNOU. Ce dernier s'arrête pour téléphoner à sa copine. Alors avoir passé vingt minutes au téléphone, et après avoir été sommé par FATIMATA de se dépêcher (« mais, vous vous rendez compte que je souffre ? Foncez, et ne vous arrêter pas !, dit-elle), et conduisant à vive allure, il renverse BINETOU, enceinte de 8 mois, cette dernière s'étant engagée sur le passage piéton, sans qu'il l'ait vu. À la suite de cet accident de la circulation, les deux femmes sont emmenées par une autre ambulance à l'hôpital. L'état de santé de FATIMATA s'est aggravé de ce fait : elle subira finalement une incapacité totale de travail de quatre mois. BINETOU est prise ne charge par le docteur BIAYE. Celui-ci finissait son service, mais accepte malgré lui de s'occuper de BINETOU. Une fois l'accouchement réalisé, le docteur BIAYE quitte rapidement l'hôpital, et rejoint sa femme qui l'attend depuis déjà deux heures au restaurant. BINETOU a donné naissance à un prématuré, qui ne vivra malheureusement que quelques heures après

l'accouchement. Il s'avère que le docteur BIAYE n'a pas pris soin de vérifier si l'enfant prématuré avait besoin d'une quelconque aide respiratoire, et n'avait sollicité aucune infirmière à cette fin. **Qualifier ces faits au regard du droit pénal, en axant plus spécifiquement votre raisonnement sur les fautes pénales.**

SEANCE 7

THEME : LES PARTICIPANTS A L'INFRACTION

Note introductory : En droit pénal, il est de principe que « nul n'est responsable que de son propre fait ». La responsabilité pénale du fait d'autrui n'existe pas en droit pénal. Le principe exclusif de responsabilité pénale du fait personnel a pour conséquence que les sujets exclusifs du droit pénal, ce sont les « acteurs » de l'infraction, et personne d'autre. Sous l'angle du droit pénal actuel, l'acteur n'est pas seulement celui qui commet, c'est aussi celui qui tente ou risque de commettre, et celui qui participe. Dans ce cadre, l'acteur de l'infraction est aussi le « participant » (fait de participation personnelle à l'infraction). Autrement dit, sont pénalement responsables ceux qui par leur faute pénale ont contribué à la consommation matérielle d'une infraction ou à sa tentative.

L'article 8 de Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen énonce que « nul n'est punissable que de son propre fait ». Il s'agit ici d'une formulation plus restreinte que celle d'une responsabilité pénale du fait personnel, et que l'on peut désigner sous l'expression « principe de personnalité des peines ». Autrement dit, seul celui qui a commis l'infraction doit subir la peine prononcée. En raison de son interdépendance avec le principe de personnalité, celui de la responsabilité du fait personnel est donc un principe à valeur constitutionnelle. Les « acteurs de l'infraction » sont donc soit auteurs (d'infraction consommée ou simplement tentée) soit complices, et peuvent être aussi bien personnes physiques que personnes morales.

GROUPE DU MERCREDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : Le mandat criminel ?

Exercice n°2 : Commentaire d'arrêt

Sujet : Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 5 janvier 2017, n° 15-86362 , ci-après :

(...) Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme sur les déclarations de culpabilité que Mme Sylvie A..., gérante de la société Formation conseil audit (FCA), et cette société ont été poursuivies et condamnées du chef d'escroquerie pour avoir, en produisant des dossiers d'indemnisation comportant de fausses attestations de formation, trompé le fonds d'assurance de la formation dans l'industrie hôtelière (FAFIH) le déterminant à remettre des fonds, soit des indemnités de formation ; que la société Time Hôtels (dénommée depuis Tim hôtel), groupe contrôlant cinquante-cinq hôtels constitués en société dont les directeurs sont

salariés, sa présidente, Mme Aline X..., l'adjoint de la présidente et ses directeurs régionaux ont été poursuivis du chef de complicité de l'escroquerie précitée au préjudice du FAFIH pour avoir donné instruction aux directeurs d'hôtels relevant de la société de remplir de fausses attestations de formation, la société Time Hôtels et Mme X... étant également poursuivies du chef de recel pour avoir fait bénéficier la société d'un soutien juridique et administratif frauduleusement financé par le FAFIH ;

Attendu que, pour déclarer les prévenues coupables des faits de complicité d'escroquerie et recel, larrêt prononce par les motifs repris aux moyens et retient, notamment, que les auteurs de l'escroquerie reconnaissent l'intégralité des faits reprochés, soit la présentation de fausses feuilles de présence à des formations, indispensables à la prise en charge financière par le FAFIH d'audits sociaux et de consultations en droit social dispensées par la société FCA aux directeurs d'hôtels, que Mme X... joue un rôle central dans la société Tim hôtel, société à taille humaine mais fortement hiérarchisée, que ses qualités professionnelles en matière d'expertise comptable et sa longue expérience lui ont permis d'apprécier les propositions faites par Mme A...en septembre 2008 lorsqu'elles ont négocié en tête à tête les modalités financières de la formation continue envisagée et la distinction de celle-ci avec les audits sociaux et les consultations juridiques non éligibles au financement par le FAFIH, que les courriels, dont Mme X... a toujours été destinataire, à tout le moins en copie, échangés entre M. I..., adjoint de Mme X..., Mme A..., les directeurs régionaux et les directeurs d'hôtels ne laissent aucune ambiguïté sur le contenu des audits sociaux et prétendues formations indûment pris en charge par le FAFIH et la connaissance par Mme X... du processus mis en place ;

Attendu que les juges ajoutent que la prévention ne vise pas nécessairement des instructions données directement par Mme X... aux directeurs d'hôtel, que les instructions de remplir de fausses feuilles de présence ont été données par le biais des directeurs régionaux de la société Tim hôtel dans le cadre d'une politique décidée par la présidente, correspondant au fonctionnement normal d'une structure pyramidale hiérarchisée, que le délit de complicité est ainsi établi en tous ses éléments et qu'il en est de même pour le délit de recel, les prévenues, en faisant financer des audits sociaux et des consultations juridiques par le FAFIH, ayant bénéficié, en connaissance de cause, d'un soutien juridique et administratif sans que puisse être opposée l'existence de personnes morales indépendantes pour chaque hôtel, s'agissant financièrement d'une structure intégrée dont les décisions étaient centralisées au niveau de la société Tim hôtel ;

Attendu qu'en statuant ainsi, et dès lors que, d'une part, les instructions données aux directeurs d'hôtel, même par l'intermédiaire d'autres complices, que sont les directeurs régionaux, constituent la complicité reprochée, d'autre part, le soutien juridique et administratif frauduleusement financé par le FAFIH ayant bénéficié aux directeurs salariés des hôtels contrôlés par la société Tim hôtel qui avait choisi la société FCA pour leur formation continue et validait les demandes de stages, constitue le recel reproché, et, enfin, les prévenues ne sauraient faire grief à l'arrêt de les avoir déclarées coupables, cumulativement, de ces deux délits, ceux-ci ne procédant pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne sont pas fondés ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE les pourvois ;

GROUPE DU JEUDI

Exercice n° 1 : Note écrite

Sujet : L'infraction de faire-faire ?

Exercice n°2 : Commentaire d'arrêt

Sujet : Commenter l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation française du 04 mai 2017, n° 16-83505.

La COUR, (...) ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 132-19 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M. X... coupable de complicité d'escroquerie, l'a condamné à un mois d'emprisonnement et a prononcé sur les intérêts civils ;

" aux motifs qu'il n'est pas contesté que le prévenu n'a pas lui-même rédigé le chèque litigieux ; qu'il n'est, d'ailleurs, pas poursuivi de ce chef ; que toutefois, et nonobstant ses dénégations, la complicité du prévenu dans cette escroquerie non contestée commise par M. Michel Y... résulte suffisamment des déclarations circonstanciées de ce dernier confirmées par les

déclarations précises du représentant de la banque auprès de laquelle les deux comptes bancaires ont été ouverts, représentant auprès duquel le prévenu, s'est fait passer pour le beau-frère de M. Michel Y..., affirmant qu'il allait utiliser l'auto entreprise de ce dernier comme sous-traitant, sachant qu'il connaissait que ce dernier n'avait aucune activité professionnelle effective et était donc sans ressources ; que l'état de récidive légale résulte de la condamnation prononcée par le tribunal correctionnel de Vesoul le 8 janvier 2009 pour des faits identiques ou de même nature ; que le jugement entrepris est donc confirmé en ce qu'il a statué sur la culpabilité ; que le casier judiciaire du prévenu mentionne deux condamnations 12 octobre 2007, tribunal correctionnel de Thionville, composition pénale exécutée, 75 euros d'amende pour vol 8 janvier 2009, tribunal correctionnel de Vesoul, trois mois d'emprisonnement avec sursis pour escroquerie avec usurpation de la qualité de dépositaire de l'autorité publique, faits commis le 13 juillet 2008 ; que le prévenu a expliqué qu'il était donc auto entrepreneur dans les toitures depuis 2009 ; qu'il travaille seul et a un revenu compris entre 1 200 et 1 600 euros par mois ; qu'il vit en concubinage et a eu deux enfants âgés de cinq et trois ans avec son ex compagne, Mme Mandy Z..., qui en a la résidence habituelle ; que compte tenu des antécédents du prévenu, du rôle moteur qu'il a tenu dans les faits, mais étant rappelé qu'un seul chèque est en cause, M. Kévin X... est condamné à un mois d'emprisonnement, cette peine étant confondue avec celle prononcée aux termes de l'arrêt du 20 avril 2016 ; (...) ;

Attendu que, par arrêt en date du 4 mai 2017, l'arrêt n° 238 de la cour d'appel de Metz qui avait condamné M. X... à la peine de deux ans d'emprisonnement, a été cassé ; Qu'il convient en conséquence de censurer l'arrêt n° 244 de la même cour, en date du 20 avril 2016, qui a prononcé à son encontre la peine d'un mois d'emprisonnement et dit que cette peine sera confondue avec celle précédemment prononcée aux termes de l'arrêt n° 238 du 20 avril 2016 ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Metz, en date du 20 avril 2016, mais en ses seules dispositions relatives aux peines prononcées, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;